

Date de dépôt: 20 avril 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Thomas Büchi : Zone de protection renforcée pour la faune et place de tir de combat... La synergie de l'absurde

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 avril 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs décennies, Chancy accueille au lieu dit "Les Raclerets" la place de tir de combat de l'armée suisse pour les troupes stationnées à Genève. Les nuisances sonores engendrées par cette activité sont indescriptibles : tirs de nuit réguliers jusqu'à 22h, défilés ininterrompus de camions militaires sur la route de Valleiry, nombreux exercices de jour rappelant furieusement "l'ambiance de Stalingrad" aux plus mauvais jours de janvier 1943 ! Bref, Monsieur le Président, même à Berne, le problème a été compris puisque dans un immense élan de compassion, tous les habitants vivant en périphérie de "cet Apocalypse Now" bénéficient d'un rabais de 10 % de l'IFD sur la valeur locative.

Or, pour la mise en place du concept cantonal de la protection de l'environnement, l'un de vos fonctionnaires a eu la suprenante idée d'inclure le périmètre de la place de tir de combat des Raclerets dans la zone de protection renforcée des animaux, interdisant de fait, aux citoyens de promener leurs chiens sans laisse dans cet espace.

Vous vous rendez compte, plus aucun de ces joyeux canidés ne peut plus aller "pisser" librement dans une région qui ressemble aujourd'hui plus à une banlieue de Bagdad qu'à une réserve naturelle protégée !

Il est vrai que l'on nous dit qu'il y a toute une faune digne d'intérêt qui adore se trouver en villégiature dans ce lieu si calme et si harmonieux. Par exemple, l'Arabette scabre, le Cincle plongeur, la Fauvette à Tête noire qui tous et toutes trouvent ici paix et repos bien mérité grâce aux tampons auriculaires remis généreusement à l'entrée de la place d'arme par le garde chasse...

Le comble de l'absurdité a été atteint au mois de mai de l'année dernière, lorsque une habitante de Chancy, qui promenait ses chiens en liberté s'est faite appréhender par le garde chasse dans cette région et infliger une amende de Fr. 230,-. Le "mouton à tondre" n'étant pas encore une espèce protégée par vos services, cette dernière s'est vue dans l'obligation de contester l'amende au Tribunal de Police et de dénoncer cette situation délirante. En effet, bon nombre de citoyens en ont assez et sont fatigués de subir quotidiennement les sarcasmes et chicaneries d'une administration toujours plus pointilleuse, de nous conditionner de plus en plus à vouloir nous faire vivre dans un monde "où tout ce qui n'est pas interdit est obligatoire...", de verbaliser à tout va, de multiplier les services liés à la répression. Indubitablement, notre démocratie dérape...

A ce jour, et l'on peut se référer à l'article paru le 15 avril dernier dans la Tribune de Genève, le Tribunal, est visiblement perplexé puisque il a gardé l'affaire à juger, ce qui, il faut le souligner, est extrêmement rare s'agissant d'une simple contravention.

Monsieur le Président, au vu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

– envisagez-vous de prendre contact avec nos autorités fédérales pour appuyer une fermeture rapide et définitive de la place de tir de combat des Raclerets ?

ou

– envisagez-vous de modifier le périmètre de la zone protégée en excluant la place de tir ?

ou

– envisagez-vous simplement d'assouplir les règlements de promenade pour que chacun puisse profiter de la nature en toute sérénité ?

Monsieur le Président, je vous remercie d'avance de votre prochaine et bienveillante intervention pour régler à satisfaction cette situation surréaliste.

Le site des Râclerets est reconnu d'intérêt national depuis de nombreuses années. Plusieurs inventaires identifient des périmètres de valeur dont les conditions de protection sont prévues dans la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966, sur la protection de la nature et du paysage et ses ordonnances. Ainsi, dans le prolongement du Rhône et de l'Allondon, le site constitue un objet de l'inventaire fédéral des paysages et de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991. Il est par ailleurs désigné en tant que zone alluviale, site de reproduction de batraciens et prairie sèche d'importance nationale et représente ainsi l'un des rares secteurs du canton, avec le Moulin-de-Vert, à cumuler autant de mentions dans des inventaires nationaux, ce qui atteste de l'importance et de la qualité du site.

Le canton a lui aussi reconnu les valeurs du Vallon de la Laire en élaborant un plan de site, conformément à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976. En sa qualité d'écosystème boisé, les dispositions de la législation sur les forêts lui sont également applicables.

Enfin, un plan de gestion - outil permettant d'établir précisément les valeurs naturelles concernées, puis de définir les mesures ciblées permettant leur maintien - est actuellement en cours de réalisation sur l'ensemble du Vallon de la Laire, afin d'identifier plus précisément les secteurs sensibles et les espèces cibles à protéger plus activement.

Un anthropocentrisme fréquent amène à penser que les activités bruyantes, telles que le bruit des tirs et les exercices militaires, sont également mal perçues par la faune. De nombreux exemples montrent toutefois que celle-ci peut se tenir, voire se reproduire à quelques dizaines de mètres seulement de cibles de tir ou en bordure des pistes d'exercices pour autant que ces activités se produisent avec régularité au même endroit. Il n'est pas rare non plus d'observer la faune à proximité de machines agricoles en fonction.

La divagation des chiens a, en revanche, un tout autre impact. Par sa simple présence ou par ses déplacements erratiques, le canidé domestique - mais prédateur imprévisible - engendre une menace pour les espèces sauvages à proximité, notamment par la recherche active et les signaux

olfactifs émis. L'autorité compétente doit ainsi évaluer les activités privées ou publiques qui sont susceptibles de nuire aux valeurs naturelles présentes. Or, même si cela peut paraître incohérent au premier abord, l'obligation de tenir les chiens en laisse toute l'année constitue une mesure manifestement nécessaire sur ce site, alors que la présence de l'armée n'est pas incompatible avec la préservation des valeurs d'intérêt public qui le désignent comme d'importance nationale.

Au niveau fédéral, la "Conception paysage suisse" règle depuis 1997 les rapports entre les objectifs de la protection de la nature et ceux de la défense nationale. Comme le démontre la situation de nombreuses places d'armes du pays, ces objectifs ne sont pas contradictoires, à condition que certaines règles d'utilisation des sites soient respectées. Le plan de gestion en cours d'élaboration fait l'objet, comme l'a fixé le législateur, de discussions avec les propriétaires et exploitants concernés et c'est dans ce cadre que le canton est en contact avec les autorités fédérales afin d'évaluer, puis fixer les mesures à prendre concernant les activités militaires sur le site.

S'agissant de la référence faite dans l'interpellation à des « règlements de promenade », elle repose sur un malentendu, chaque promeneur étant à Genève libre de profiter de la forêt et de parcours désignés à cet effet dans les sites protégés. Il importe cependant de respecter quelques règles de sécurité et de ne pas mettre en danger ni autrui, ni les éléments d'intérêt public présents dans le lieu de promenade. Dans le cas de la commune de Chancy, deux zones où il est possible de déroger toute l'année à l'obligation de tenir les chiens en laisse ont été désignées hors du site sensible des Raclerets. Une brochure fournie gratuitement donne ces informations à tous les propriétaires de chien pour autant qu'ils s'acquittent de leur devoir d'achat de la médaille.

En ce qui concerne la modification des périmètres de protection, il convient de rappeler que ces derniers sont établis par la Confédération. Outre le fait que le canton ne peut modifier le périmètre délimité dans les inventaires nationaux, il n'y a pas de raison objective d'exclure la zone militaire, dès lors que les valeurs contribuant à désigner cet objet comme d'importance nationale ne sont pas menacées par cette activité. Ce sont d'ailleurs bien plus la dynamique et la qualité des eaux de La Laire qui inquiètent les partenaires concernés quant au maintien des valeurs naturelles du site et c'est pour cela que le canton de Genève est partie prenante du contrat de rivière du Genevois.

En conclusion, le Conseil d'Etat est persuadé que les diverses précisions apportées permettront à l'auteur de l'interpellation urgente d'avoir une vision plus exacte et rationnelle de la situation et d'apaiser ainsi les esprits. Mais, il tient néanmoins à relever que s'il peut apprécier l'humour, les comparaisons

développées dans l'interpellation avec des guerres meurtrières, lui paraissent peu appropriées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunchwitz Graf